

L'Observatoire de France terre d'asile



LETTRE BIMESTRIELLE DE FRANCE TERRE D'ASILE N°58 MAI 2013

Vers une nouvelle approche de l'évaluation de l'âge

Aurait-on trouvé une alternative à l'évaluation de l'âge par voie médicale pour les mineurs isolés étrangers ? L'idée d'une évaluation sociale, basée sur un échange avec le jeune, semble faire son chemin, jusqu'au ministère de la Justice.

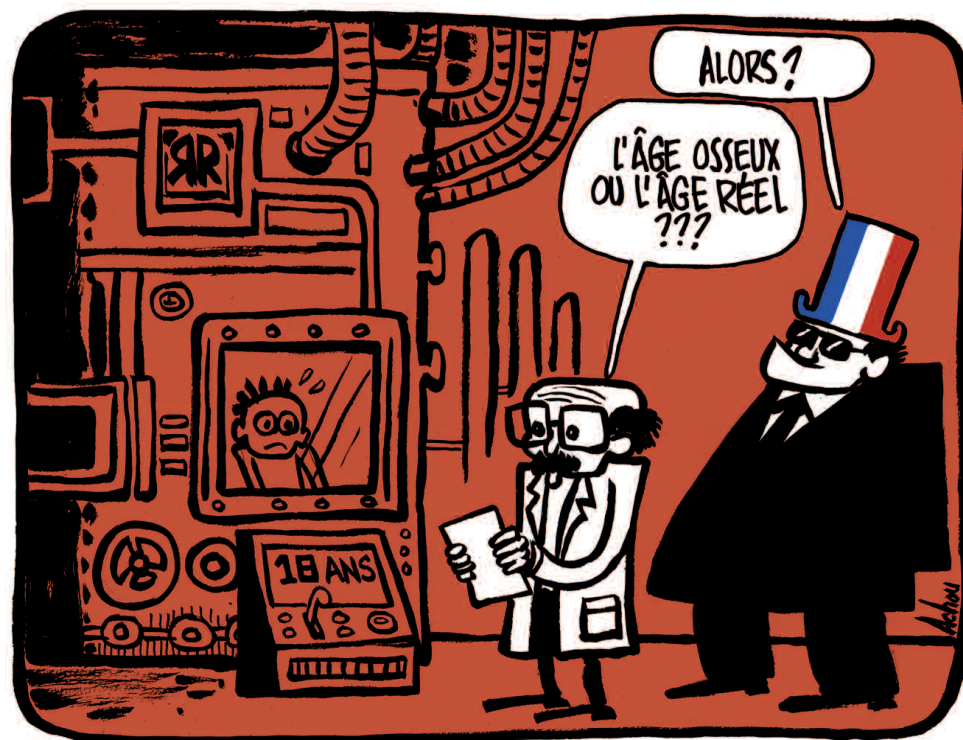
Face aux nombreuses critiques qui s'élèvent contre la méthode la plus couramment utilisée pour déterminer si un jeune pourra bénéficier d'une prise en charge de l'Aide sociale à l'enfance, une circulaire en préparation au ministère de la Justice prévoit la généralisation de l'évaluation sociale de l'âge. Le financement par l'État des cinq premiers jours de l'accueil d'un jeune migrant (aujourd'hui à la charge des conseils généraux) devrait être conditionné à l'application de cette nouvelle méthode. Actuellement pratiquée dans quelques départements français et certains pays européens, sur quoi repose l'évaluation sociale et quelles perspectives ouvre-t-elle ?

Pays précurseurs dans l'UE

Dans ce domaine, le Royaume-Uni fait figure de pionnier. L'évaluation sociale y est née à la suite d'une critique formulée par la Société des pédiatres¹, laquelle jugeait les méthodes médicales inappropriées à la détermination de l'âge : marge d'erreur conséquente après 15 ans, non prise en compte de l'écart entre âge osseux et âge réel, exposition à des rayons X à des fins non thérapeutiques, détournement d'une méthode médicale pour trancher sur un problème de nature juridique, etc. Fondée sur les critères dits « de Merton »², l'évaluation sociale menée par l'UKBA³ et les services sociaux met l'accent sur le parcours migratoire du jeune, son histoire familiale, sa scolarisation, ses activités ou encore le contexte socioculturel du pays d'origine. L'objectif est de recueillir un faisceau d'indices permettant d'estimer si l'âge allégué par le jeune est en accord avec son récit. La méthode a été reprise en Irlande, mais elle y est contestée pour son manque d'homogénéité et son caractère discrétionnaire. Au Royaume-Uni, ces risques ont été atténués puisque les évaluateurs doivent justifier leur décision et que celle-ci fait l'objet d'un véritable contrôle judiciaire.

L'évaluation sociale en France

On observe également d'importantes critiques à l'égard des examens d'âge osseux



côté français. Son imprécision est pointée du doigt par l'Académie nationale de médecine⁴ et le Comité des droits de l'enfant des Nations unies⁵. Le Comité consultatif national d'éthique a quant à lui préconisé en 2005 une « expertise collective et pluridisciplinaire »⁶, soulignant que la volonté de protéger devait primer sur la détection. Ces avis ont cependant reçu un faible écho, l'évaluation médicale restant pratiquée dans une majorité de départements. Toutefois, certains départements ont commencé à importer le modèle anglo-saxon, tout en l'adaptant. C'est le cas par exemple à Paris ou en Seine-Saint-Denis, où des plateformes d'accueil procèdent désormais à une estimation de l'âge fondée sur une approche sociale. L'atout majeur de la démarche est de placer l'humain au centre, en allant au-delà de la simple apparence physique et en prenant en compte la maturité psychologique du jeune, son histoire, ainsi que sa situation de vulnérabilité. Ce sont d'ailleurs ces atouts qui, en 2011, ont conduit le Conseil de

l'Europe à défendre l'approche sociale⁷.

Quelques points de vigilance...

À l'heure où elle tend à s'étendre, cette pratique nécessite néanmoins de garder à l'esprit un certain nombre d'éléments. Parmi eux, la formation. Comment l'évaluateur peut-il estimer l'âge d'un jeune d'après son récit ? Selon certains professionnels interrogés, l'expérience joue ici un rôle prépondérant. Il faut donc veiller à sa transmission, en particulier lors de sessions de formation régulières.

Les conditions dans lesquelles sont réalisées les évaluations sont un autre point fondamental. Puisque l'évaluation sociale se base en grande partie sur la capacité du jeune à se livrer, à fournir un récit précis, cohérent et surtout sincère et authentique, un cadre rassurant est nécessaire pour établir un climat de confiance. Cela passe aussi par des moyens adéquats, notamment en ce qui concerne le nombre d'évaluateurs et d'interprètes. Par ailleurs, il faut souligner qu'estimer l'âge réclame du temps. Certaines structures britanniques l'ont bien compris, comme à Douvres, où l'évaluation repose sur un suivi de plusieurs semaines.

Enfin, généraliser la pratique de l'évaluation sociale implique de veiller à l'indépendance de la décision ainsi qu'à l'atténuation des conflits d'intérêts. Aussi, il est essentiel qu'un contrôle judiciaire s'exerce (par exemple par le juge des enfants), afin que ne puisse pré-

valoir une logique de restriction budgétaire. De là découle l'importance d'informer le jeune des conséquences de l'évaluation et de son droit au recours.

Une phase d'un processus plus global de détermination de l'âge

Étant donné qu'une marge d'erreur persiste, il convient d'appréhender l'évaluation sociale comme l'un des éléments du processus de détermination de l'âge. Celui-ci doit aussi prendre en compte la question de l'authentification par les autorités compétentes des documents d'identité produits par le jeune, comme le prévoit l'article 47 du Code civil⁸. La circulaire du ministère de la Justice devrait d'ailleurs rappeler cette exigence légale trop souvent omise.

Enfin, il apparaît essentiel que l'évaluation de l'âge s'accompagne de l'établissement d'un état civil. Cela constituerait la dernière phase du processus de détermination de l'âge et en assurerait la cohérence. Cet impératif est d'ailleurs consacré en droit national⁹ et international¹⁰.

L'évaluation sociale, en ce qu'elle permet de sortir de la « loterie génétique », représente donc une piste intéressante à explorer, à condition de déployer les moyens humains et matériels nécessaires, et de la considérer comme l'une des étapes d'une démarche globale de détermination de l'âge.

SOMMAIRE

La parole à. John Chandler, The Children's Society.....2
Europe. Concilier efficacité et qualité ? Focus sur la réforme de l'asile en Belgique.....2

Intégration. La nécessaire réforme de l'accueil en préfecture des bénéficiaires d'une protection internationale.....3
Réinstallation. Accès à l'enseignement supérieur : qu'en est-il des réfugiés réinstallés ?.....3

Actualités juridiques et sociales4
Libre opinion. Immigration : la réforme d'un sujet « normal ».....4

¹ Royal College of Paediatrics, *The health of refugee children: guidelines for paediatricians*, 1999

² D'après le jugement dans l'affaire « B. vs London Borough of Merton » (2003) définissant les critères d'une évaluation légale de l'âge des demandeurs d'asile se déclarant mineurs.

³ United Kingdom Border Agency : agence britannique de contrôle des frontières

⁴ Académie nationale de médecine, *Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires*, 2007

⁵ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant l'application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant par la France*, 2009

⁶ Comité consultatif national d'éthique, *Avis n°88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques*, 2005

⁷ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 1810*, 2011

⁸ « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi [...] »

⁹ Cour d'appel de Paris, 2 avril 1998 ; Voir aussi Instruction générale relative à l'état civil, § 273-1

¹⁰ Organisation des Nations unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 8, 1989

■ LA PAROLE À

Évaluation sociale de l'âge : zoom sur les pratiques outre-Manche

John Chandler, manager du programme "Hope Young Refugee Service" pour l'association The Children's Society (Manchester, Royaume-Uni).

Avec les critères dits « de Merton », le Royaume-Uni a adopté une approche novatrice en matière d'évaluation de l'âge pour les mineurs isolés. La méthode d'évaluation sociale est-elle appliquée de manière uniforme sur le territoire ou le recours à des examens médicaux continue-t-il ?

D'après notre expérience, les évaluations d'âge conduites par les autorités locales dans la région du Grand Manchester ne s'appuient en aucun cas sur des examens médicaux. Elles sont par ailleurs menées par des travailleurs sociaux formés à une évaluation sociale respectueuse des critères de Merton. Toutefois, nous sommes conscients que d'autres autorités dans le pays ont recours à des évaluations médicales pour déterminer l'âge, mais cela reste relativement peu fréquent.

Les travailleurs sociaux qui mènent l'évaluation reçoivent donc une formation spécifique ?

Oui, tous les travailleurs sociaux concernés doivent avoir suivi une formation

préparatoire, à l'issue de laquelle ils sont jugés aptes à mener une évaluation dans le respect des critères de Merton. Parmi eux, certains ont suivi des formations supplémentaires auprès du British Refugee Council ou d'autres associations au Royaume-Uni. Cela dit, à notre connaissance, il est arrivé par le passé que des évaluations soient réalisées par des travailleurs sociaux non formés.

À quoi ressemble une évaluation de l'âge "type" ?

Une évaluation type s'étale sur deux à trois entretiens avec le jeune et deux travailleurs sociaux spécialement formés ; chaque entretien dure environ deux heures. Dans certains cas, un « adulte responsable »¹ est aussi présent afin d'accompagner le jeune durant tout le processus. Quant aux questions, elles sont généralement adaptées à un public jeune. Cependant, les jeunes peuvent éprouver des difficultés à évoquer leur famille, la vie dans leur pays d'origine ou encore les raisons de leur venue au Royaume-Uni. Il s'agit là de sujets sensibles.

On observe parfois un certain délai avant qu'une évaluation puisse avoir lieu ;

c'est le cas notamment lorsqu'aucun travailleur social convenablement formé n'est disponible pour conduire l'entretien. En effet, de nombreuses autorités locales ne disposent pas d'effectifs suffisants de travailleurs sociaux formés à l'évaluation sociale. Cela peut entraîner des délais d'environ une semaine entre le moment où le jeune est signalé aux services sociaux et celui où il est évalué.

Après quelques années de pratique, quelles limites ou difficultés constatez-vous ?

Les limites de cette approche concernent principalement les différences culturelles entre le Royaume-Uni et le pays d'origine ou encore les attentes des services sociaux vis à vis du jeune.

Certaines questions posées dans le cadre de l'évaluation sociale peuvent ainsi être difficiles à appréhender. On peut prendre l'exemple de jeunes travailleurs agricoles qui n'ont jamais été à l'école mais auxquels on demande de parler de leur vie en relation avec leur parcours éducatif. Il y a aussi le cas des Kurdes apatrides de Syrie, qui n'ont jamais eu accès à l'enseignement ou à tout autre service public dans leur pays d'origine. Ainsi, il est parfois délicat pour un jeune de retranscrire son vécu dans sa société d'origine à un travailleur social occidental chargé

d'évaluer son âge sur la base de cette information.

Quelles sont les spécificités de l'évaluation de l'âge aux frontières ? Dans quelle mesure la première sélection opérée par les agents d'immigration menace-t-elle les droits des enfants ?

Bien que nous ne soyons pas présents à la frontière, nous avons eu écho de graves atteintes aux droits ainsi que de jugements erronés. Ces derniers découlent généralement d'une importance démesurée accordée à certaines réponses du jeune, cela alors que l'entretien a été mené au terme d'un voyage éprouvant et dans des conditions de stress (par des travailleurs sociaux eux mêmes épuisés et stressés sans aucun doute !).

Enfin, est ce que le processus de détermination de l'âge aboutit à la délivrance d'un document d'état civil valable auprès de l'ensemble des services administratifs britanniques ?

Au Royaume-Uni, tous les demandeurs d'asile, dont les mineurs isolés², se voient délivrer une carte ARC (Asylum Registration Card) sur laquelle figure l'ensemble des informations importantes, dont l'âge tel qu'il a été évalué. Cette carte est reconnue comme un document d'identité que le jeune peut faire valoir dans tout le pays.

■ EUROPE

Concilier efficacité et qualité ? Focus sur la réforme de l'asile en Belgique

Confrontée à une hausse des demandes d'asile depuis 2008 et à une crise de l'accueil des demandeurs d'asile, la Belgique a souhaité réformer sa loi sur l'asile. L'objectif principal est de mettre fin, selon le gouvernement belge, aux abus liés aux demandes d'asile multiples – c'est-à-dire toute demande de réexamen après un premier rejet – et de transposer la directive qualification. Ces projets de loi ont été accueillis de façon mitigée par la société civile qui craint une baisse de la qualité du système d'asile en Belgique.

Une réforme pour une procédure « rapide et efficace »

En 2012, la Belgique était le cinquième pays d'Europe en termes de demandes d'asile avec plus de 28 100 demandes d'asile pour un taux de rejet de 73 %. Dans un contexte d'augmentation des demandes d'asile depuis 2008 et de nécessaire transposition des directives européennes, le gouvernement belge a donc souhaité réformer sa loi sur l'asile. Le 28 février 2013, la Chambre des représentants de Belgique a adopté deux

nouveaux projets de loi dans le but « d'accroître l'effectivité et l'efficacité de la procédure tout en préservant le droit à l'asile, en particulier pour les personnes ayant besoin d'une protection »¹. Ce texte doit maintenant être débattu au Sénat et devrait être adopté en mai 2013, dans la suite de la loi du 19 janvier 2012 introduisant en Belgique le principe de pays d'origine sûrs.

Cette nouvelle réforme vise en premier lieu à décourager les demandes de réexamen « non fondées », qui concernent 29 % de l'ensemble des demandes d'asile en 2012 en Belgique. Le projet de loi prévoit ainsi que toute demande de réexamen sera traitée dans des délais plus courts – le texte prévoit un délai de 8 jours ouvrables. En outre, ces demandes seront traitées par l'instance d'asile chargée de la première demande d'asile, le Commissariat général pour les réfugiés et les apatrides (CGRA), et non plus par l'Office des étrangers jusqu'à présent chargé des nouvelles demandes après rejet. Enfin, les demandeurs d'asile introduisant une demande de réexamen

se verront refuser le bénéfice de l'accueil en centre d'hébergement. Cette nouvelle loi s'inscrit également dans le processus de transposition dans le droit belge de la directive qualification, adoptée en décembre 2011 par le Parlement européen et le Conseil, incluant ainsi des définitions approfondies de concepts tels que le groupe social et la protection à l'intérieur du pays. Le projet de loi inclut par ailleurs un article sur la charge de la preuve, qui, d'après le texte, incombe seulement au demandeur et non pas de manière partagée entre le demandeur et l'instance chargée de statuer.

Un accueil mitigé par les organisations

Ces projets de loi ont été accueillis avec réserve par les associations et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Soulignant d'une part les avancées positives relatives à l'examen des demandes multiples par le CGRA, les organisations craignent toutefois une baisse de la qualité du système d'asile belge. Leurs inquiétudes ont principalement trait aux mesures dissuasives relatives aux demandes multiples prévues par le texte : les associations critiquent ainsi le lien systématique établi par le gouvernement entre ces demandes et abus de la procédure d'asile. La suppres-

sion de l'accueil pour les demandeurs d'asile soumettant une nouvelle demande est également une source d'inquiétude pour les associations qui mettent en avant la situation de détresse dans laquelle ils pourraient se trouver en cas d'impossibilité d'accéder à un hébergement. Pour finir, les associations mettent en avant une mauvaise transposition de la directive qualification concernant la charge de la preuve. Selon Claudia Bonamini du Vluchtelingenwerk, « l'article 4 de la directive dit clairement que l'instance chargée de statuer doit procéder à l'évaluation individuelle sur la base des éléments apportés par le demandeur et tout autre élément pertinent, or le texte de loi omet de transposer la deuxième partie de l'article 4. »

Le système d'asile belge s'appuie toujours, et il est important de le souligner, sur un hébergement garanti à tous les demandeurs d'asile. Malgré l'augmentation des demandes d'asile depuis 2008, des mesures ont été prises pour maintenir un hébergement durant toute la durée d'instruction du dossier. Cette bonne pratique belge vaut d'être mentionnée alors que la situation du dispositif national d'accueil est critiquée en France et que Manuel Valls envisage de réformer en profondeur la procédure d'asile et l'accueil des demandeurs d'asile en France.

¹ Chambre des représentants de Belgique, *Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*, 11 décembre 2012

■ INTÉGRATION

La nécessaire réforme de l'accueil en préfecture des bénéficiaires d'une protection internationale

Faisant suite à la circulaire du 5 janvier 2012, le nouveau ministre de l'Intérieur a adressé, le 4 décembre, une circulaire à ses préfets dans laquelle il demande d'améliorer l'accueil des étrangers, reconnaissant ainsi les conditions parfois déplorables dans lesquelles ils sont accueillis lors de leurs démarches. Ces changements concernent également les demandeurs d'asile, qui doivent y effectuer des démarches telles que la demande d'admission au séjour au titre de l'asile. Quels sont les problèmes auxquels font face les réfugiés et les demandeurs d'asile dans leurs rapports aux services préfectoraux et quelles solutions peuvent y être apportées ?

Un état des lieux préoccupant

En 2005, la charte Marianne était lancée pour rappeler aux administrations du service public qu'elles doivent garantir un accueil de qualité aux usagers. Elle s'applique également aux préfectures qui, en tant que premier service public auquel ont accès les étrangers primo-arrivants, se doivent d'être irréprochables car conditionnant l'image de toute l'administration française aux yeux des migrants. Force est de constater que, huit ans après cette charte, le tableau dressé par les intervenants sociaux de France terre d'asile est toujours in-

satisfaisant : l'accueil des étrangers dans les préfectures, qu'ils soient réfugiés, migrants ne bénéficiant pas de protection, ou encore demandeurs d'asile, ne répond généralement pas aux principes de cette charte.

En effet, la réalisation de l'objectif de « faciliter l'accès des usagers aux services » est loin d'être aboutie, de graves manquements étant toujours à souligner. La majorité des préfectures reste inaccessible par téléphone ou courrier électronique, ce qui contraint les usagers à se déplacer pour toutes les démarches. Cette obligation de se présenter à la préfecture pour chaque démarche génère des temps d'attentes inacceptables¹.

La charte insiste également sur la nécessité « d'accueillir les usagers de manière attentive et courtoise ». De nouveau, les belles volontés affichées ont connu une application limitée. Un intervenant social de France terre d'asile témoigne ainsi des conditions d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile : « la pression résultant de la masse de dossiers à traiter entraîne parfois un énervement déplacé ou des remarques humiliantes ». La nécessité d'effectuer à plusieurs reprises ces démarches, dans des conditions inadéquates,

est donc souvent source de frustrations et participe au développement d'un sentiment d'humiliation.

De fortes disparités sont toutefois à noter selon les préfectures. Les préfectures dans les départements faisant l'objet d'une pression migratoire (notamment les préfectures d'Île-de-France) sont les plus touchées par les problèmes contrairement à celles où la part des étrangers est moindre. Un ajustement du budget en fonction du nombre d'étrangers résidant sur le territoire serait ainsi intéressant à mettre en place dans la mesure où le manque de personnel est un facteur souvent mis en avant.

Des mesures simples à mettre en œuvre

Au-delà de cette réforme des budgets, une rationalisation de l'action développée par les préfectures améliorerait sensiblement l'accueil des étrangers. Ainsi, la systématisation de la prise de rendez-vous à distance, téléphonique et surtout par internet, permettrait de désengorger les préfectures et de recevoir toutes les personnes attendues à des créneaux fixes. Cette dématérialisation de la relation doit venir compléter un dispositif d'accueil principalement orienté vers les nombreux individus n'ayant pas accès aux nouvelles technologies ou ne maîtrisant qu'insuffisam-

ment le français. Elle doit aussi être accompagnée de mesures allant dans le sens d'une harmonisation et d'une clarification des documents nécessaires aux différentes démarches en préfecture. Un guide recensant les pièces à fournir existe actuellement au sein des préfectures et sa publication, couplée à la mise en place de services d'information, faciliterait grandement les démarches.

Les publications de la circulaire du 4 décembre 2012 invitant à délivrer des récépissés « titre de séjour » d'une durée de quatre mois et de l'arrêté du 21 mars 2013 augmentant la durée de validité des récépissés de demande d'asile à six mois apparaissent comme des mesures indispensables. Cependant, leur application est encore très partielle. Rendre ces décisions effectives devrait également contribuer à atténuer la pression sur les préfectures et, par conséquent, à améliorer l'accueil.

Ces évolutions sont simples à mettre en œuvre et relèvent d'une réorganisation et d'une transparence accrue. Certaines bonnes pratiques développées par des préfectures en sont déjà l'exemple, en témoignent la mise en place par la préfecture de Paris de la prise de rendez-vous en ligne ou l'initiative de la préfecture du Val-d'Oise de proposer une session d'information collective en plusieurs langues.

■ RÉINSTALLATION

Accès à l'enseignement supérieur : qu'en est-il des réfugiés réinstallés ?

La reconnaissance des qualifications et de l'expérience constitue un moyen crucial d'insertion pour les réfugiés. Cette reconnaissance des parcours fait toutefois largement défaut en France, ce qui contraint les réfugiés à envisager la reprise d'études comme une des seules opportunités de se rapprocher du niveau de qualifications passé. Les personnes réinstallées accompagnées par France terre d'asile, généralement très qualifiées, mettent en évidence les difficultés de reconnaissance des qualifications et de reprise d'étude. Certains projets européens pourraient servir de modèle pour la France.

Les réfugiés réinstallés, un public spécifique

En 2011, France terre d'asile a accompagné 130 réfugiés réinstallés dans le cadre de son projet Réseau pour l'intégration des réinstallés. 57 % des ménages accompagnés étaient originaires d'Irak. Ces derniers sont majoritairement hautement qualifiés ce qui crée des attentes très élevées en matière d'emploi et d'études. Ainsi, les données collectées dans le cadre du projet indiquent que 54 % des adultes ont un niveau au moins égal au baccalauréat, dont 30 % ont un niveau équivalent à Bac +4. Cependant, fin 2011, les secteurs principaux de recrutement des personnes réinstallées étaient des secteurs sous

tension, comme l'hôtellerie et la restauration. La non-prise en compte de leur parcours passé par les employeurs est vécue de manière particulièrement brutale par ces personnes qui vivent un déclassement professionnel important. Dans ce contexte, l'accès à l'enseignement supérieur en France offre une des seules opportunités d'obtenir à terme un emploi qualifié.

L'accès à l'enseignement supérieur pour les personnes réfugiées

Les réfugiés souhaitant débiter leurs études en première ou deuxième année de licence peuvent directement déposer une demande d'inscription à l'université de leur choix. Cependant, ils doivent obligatoirement suivre une procédure de demande d'admission préalable (DAP). Les personnes souhaitant reprendre leurs études doivent présenter leurs diplômes à l'établissement d'enseignement supérieur qui les intéresse et, si besoin, obtenir une attestation de comparabilité auprès du Centre Enic-Naric. Cependant, celle-ci n'assure pas un accès automatique au niveau d'études demandé. Dans les deux cas, les candidats doivent faire preuve d'un niveau de langue française suffisant.

Pour financer leurs études, les réfugiés de

moins de 28 ans peuvent postuler à une bourse du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) sans condition de durée de résidence en France. Pour les réfugiés de plus de 28 ans, l'Entraide universitaire française (EUF) offre l'opportunité d'une aide matérielle dans le but d'une reprise ou poursuite d'études, dont bénéficient actuellement 130 réfugiés. Cependant, les demandes sont nombreuses pour peu de bourses.

Des obstacles de taille

La langue constitue cependant un obstacle de taille dans l'accès des réfugiés réinstallés à l'enseignement supérieur. 74 % des personnes réinstallées avaient un très faible niveau de langue à leur entrée dans le dispositif de France terre d'asile. Or, pour accéder à l'enseignement supérieur, ces personnes doivent pouvoir justifier d'un niveau B2 ou C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) et la formation offerte dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ne leur permet d'atteindre que le niveau A2 du CECR. Les démarches de demandes d'admission préalables et d'attestation de comparabilité sont également lourdes et complexes. Sans aide extérieure, il peut être difficile pour ces personnes d'aboutir dans leurs démarches.

Aux Pays-Bas, une initiative intéressante

Aux Pays-Bas, un projet pilote mis en place par une fondation de soutien aux étudiants réfugiés (University Assistance Fund) en 2012 visait à permettre la reprise et poursuite d'études pour des réfugiés réinstallés. 127 personnes ont pu bénéficier de ce projet pilote, permettant d'accéder tout d'abord à une formation linguistique et civique avant d'accéder à une formation diplômante. Grâce à la proche coopération entre l'UAF et l'organisation chargée de l'accueil des réfugiés réinstallés, les candidats ont pu être identifiés dans les sept mois suivant leur arrivée aux Pays-Bas (durée qui s'étendait à 37 mois avant ce projet). À la clôture du projet, 19 participants ont pu accéder à l'enseignement supérieur et 97 personnes étaient toujours en formation préparatoire. Les contraintes rencontrées ont eu trait en grande partie à la distance entre les lieux d'hébergement et les lieux de formation, aux besoins, principalement linguistiques, des personnes réinstallées, et à la diversité d'origine des participants.

Le projet de l'UAF a eu pour bénéfice de développer de nouvelles approches, en vue de faciliter l'intégration des réfugiés réinstallés par les études. Ce projet pourrait servir de modèle pour la France.

¹ AFP, Le Point, 12 décembre 2012.

■ ACTUALITÉS JURIDIQUES ET SOCIALES

■ LIBRE OPINION

Immigration : la réforme d'un sujet « normal »

Le 25 avril 2013, Libération, dans un article titré *L'immigration, un sujet normal*, soulignait la volonté du Président de la République de maintenir la question migratoire loin de l'agenda politique. Le résultat de cette posture est notable : la tonalité du discours sur les migrants et sur un bon nombre de nos compatriotes a changé. Qui de sensé pourrait critiquer cela ?

Mais si la musique d'accompagnement venue du plus haut sommet de l'État a varié, les politiques publiques hésitent encore sur le choix de la partition à jouer. Il devient pourtant urgent d'en changer la mélodie.

Combien de mois encore, pour qu'une vraie réforme de la politique d'asile soit impulsée ? Une réforme juste, digne, qui ne se satisfasse pas des réductions budgétaires à l'œuvre depuis trois ans dans le secteur, avec l'emploi pour seule variable d'ajustement. Une réforme qui rétablisse l'intérêt général autant que certains principes fondamentaux : notre administration doit être capable de proposer mieux que la rue et qu'une maltraitance institutionnelle aux demandeurs d'asile. Les quatre piliers de la réforme - accès à la procédure, durée de celle-ci, qualité de la décision et accompagnement des personnes - sont facilement identifiables, simples à mettre en œuvre et pour un coût égal à ce qui existe actuellement.

Devrons-nous attendre 2017 pour espérer une réforme de l'accès à la nationalité ? La mise en œuvre d'un titre pluriannuel de séjour débouchera-t-elle sur la consolidation de la carte de résident de dix ans, conquête essentielle des années quatre-vingt ? Quand disposerons-nous d'une évaluation partagée des effets de la circulaire de régularisation de novembre 2012 lancée par le ministre de l'Intérieur ?

Ne nous y trompons pas, à force de continuer à ne rien dire et à ne pas agir, ce « sujet normal » qu'est l'immigration conforte de fait sa situation de « sujet sensible et invisible ». Quand le sujet, aujourd'hui impensé, reviendra sur le devant de la scène, il y a fort à craindre que cela soit par d'autres voies que celles héritées de la tradition d'accueil, des lois et des principes républicains de notre pays. Ainsi, sans volonté réformatrice aujourd'hui, le « sujet sensible » risque de se transformer demain en « sujet brûlant » qu'aucun pompier ne sera en mesure d'éteindre. C'est pourquoi il est aujourd'hui plus que temps de transformer la question migratoire en une politique garante du vivre ensemble. Ce serait là le moyen le plus sûr d'avancer.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à la tribune de Pierre Henry sur le « Plus » du *Nouvel Observateur* du 3 mai 2013.

Pierre HENRY
Directeur général de
France terre d'asile

➤ Élargissement des droits à l'information des étrangers dans les centres de rétention

Plus de deux ans après l'entrée en application de la directive retour, la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 13 février 2013, que le ressortissant d'un pays tiers placé en rétention doit être « informé de son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir » et mis en mesure de les contacter, même si elles n'interviennent pas dans le centre de rétention. Cette décision, qui s'appuie sur l'article 16 de la directive, vient ainsi rappeler que, plus de deux ans après son entrée en vigueur, la directive n'est toujours pas intégralement transposée dans le droit français.

➤ Décisions du Conseil d'État sur l'information des demandeurs d'asile

Le Conseil d'État a considéré, le 1^{er} février 2013, que le défaut de remise d'un document d'information dès le début de la procédure d'examen des demandes d'asile est de nature à faire obstacle au déclenchement du délai de vingt et un jours prévu par l'article R. 723-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) pour saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Cette disposition est prévue dans l'article R. 741-2 du Ceseda, pour permettre aux intéressés de présenter utilement leur demande aux autorités compétentes, notamment dans le respect des délais prévus. En revanche, le Conseil d'État a décidé que le défaut de remise de ce document ne peut être utilement invoqué à l'appui d'un recours mettant en cause la légalité de la décision par laquelle le Préfet statue (après décision de l'Ofpra et, le cas échéant, de la CNDA) sur le séjour en France au titre de l'asile ou à un autre titre.

➤ Extension de la prise d'empreintes digitales des étrangers lors des demandes de titre de séjour

Par un arrêté du 18 février 2013, le ministre de l'Intérieur a lancé le processus de mise en

application, dans douze nouveaux départements, de l'article 8 du décret du 8 juin 2011 relatif à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France et aux titres de séjour et de voyage des étrangers. Ce décret fait obligation, lors de la demande d'un titre de séjour d'un étranger, de récolter ses empreintes digitales et sera désormais, entre autres, étendu aux départements de la région parisienne, à la Gironde et aux Alpes-Maritimes.

➤ France terre d'asile récompensé par le Programme alimentation et insertion

Le Programme alimentation et insertion (PAI) publie annuellement un calendrier « Tous à table ! » comportant des recettes équilibrées à petits prix, sélectionnées au terme d'un concours. France terre d'asile fait, cette année, partie des lauréats grâce à une recette établie par des familles et des intervenants sociaux du Cada de Périgueux. Le PAI, qui a été lancé en 2003 par le secrétaire d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion, relève d'une double démarche. En premier lieu, il concrétise un engagement partenarial dans le domaine de l'aide alimentaire et nutritionnelle, réunissant les pouvoirs publics, les associations d'aide alimentaire et plusieurs mécènes. Il permet également un dialogue sur l'alimentation avec les personnes vulnérables sur le plan financier ou psychosocial, les plus touchées par les pathologies liées à l'alimentation.

➤ Nouvelle circulaire sur l'éloignement des étrangers en situation irrégulière

Dans une circulaire du 11 mars 2013, le ministre de l'Intérieur a rappelé les principes qu'il entend mettre à l'œuvre dans la politique migratoire. Il indique vouloir mener une politique ferme et responsable dans le but de « toujours [...] faire un maximum d'éloignements », se plaçant ainsi dans la continuité du précédent gouvernement. Une volonté de transparence accrue sur ces actions est soulignée par le ministre, enjoignant les services centraux d'assurer le suivi régulier de l'efficacité de la procédure ainsi que d'assurer l'examen et la

comptabilité des décisions des juges de la liberté et de la détention concernant le placement en rétention. Les principaux assouplissements voulus par le texte concernent l'arrêt des interpellations ayant lieu aux guichets des préfectures ainsi que la volonté de favoriser l'assignation à résidence en lieu et place du placement en rétention.

➤ Avancées du régime d'asile européen commun

Depuis 2009, les discussions étaient lancées quant à l'adoption d'un régime d'asile européen commun. Après les adoptions de la directive qualification en 2011 visant à améliorer la qualité des prises de décision en matière d'asile et, fin 2012, de la directive accueil traitant des conditions d'accueil nationales, un accord a été trouvé autour de la directive procédure le 21 mars dernier. Elle a pour but d'harmoniser les procédures de demandes d'asile dans les pays européens. Ces trois directives sont complétées par une révision du système Eurodac relatif à la comparaison des empreintes digitales ainsi que par une refonte du règlement Dublin, qui détermine les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile.

➤ L'Allemagne annonce un vaste programme de réinstallation

L'Allemagne a annoncé qu'elle accueillerait au moins 5 000 réfugiés syriens en 2013 dans le cadre de la réinstallation. Ce programme de réinstallation s'adresse à des Syriens actuellement réfugiés au Liban et en Jordanie. D'après le ministre de l'Intérieur allemand, le critère principal en vue de la réinstallation sera un « besoin particulièrement important » de protection. Les familles avec enfants, ainsi que des mineurs isolés seront par conséquent prioritaires. En outre, de nombreux chrétiens seront inclus parmi les 5 000 réinstallés en raison des menaces auxquelles ils sont confrontés. Ces réfugiés seront ensuite dispersés sur tout le territoire allemand en fonction de la taille de chacun des 16 Länder. L'Allemagne espère que l'Union européenne contribuera aux frais de mise en œuvre de ce programme.

L'OBSERVATOIRE DE FRANCE TERRE D'ASILE

EST UNE PUBLICATION DE
FRANCE TERRE D'ASILE

Directeur de la publication : Jacques Ribs
Directeur général : Pierre Henry
Comité de rédaction :
Marine Colléaux, Balthazar Delègue, Serge
Durand, Fatiha Mlati, Séverine Rovera,
Clotilde Giner
www.france-terre-asile.org



Cette lettre est réalisée dans le cadre du projet
Maison du jeune réfugié soutenu par
le Fonds européen pour les réfugiés

Maquette : Collectif La Maison des Journalistes
Impression : Marnat
3, impasse du Bel Air 94 110 Arcueil
Tarif : 1,5 € ISSN : 1769-521 X



Avec le soutien du
Fonds européen
pour les réfugiés

Bulletin d'abonnement

Je souscris à un abonnement annuel au tarif de 15 € pour recevoir L'Observatoire de France terre d'asile et son supplément Pro Asile

Nom
Prénom
Adresse
Code postal
Ville

Règlement par chèque bancaire ou postal à : France terre d'asile, 22-24 rue Marc Seguin, 75018 Paris

Bulletin d'abonnement

Je souscris à un abonnement annuel au tarif de 50 € pour recevoir toutes les publications de France terre d'asile (L'Observatoire de France terre d'asile, Pro Asile et les Cahiers du Social)

Nom
Prénom
Adresse
Code postal
Ville

Règlement par chèque bancaire ou postal à : France terre d'asile, 22-24 rue Marc Seguin, 75018 Paris

Don : www.france-terre-asile.org